



Règlement intérieur du Parc de Loisirs et Sportif intergénérationnel COSNES et ROMAIN

Le Maire de COSNES ET ROMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code civil, le Code de l'environnement, le Code rural, le Code de la route, le Code pénal, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de Loisirs et sportif intergénérationnel de Cosnes et Romain ;

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement ;

Il est rappelé que le règlement intérieur du Parc est un document officiel applicable et opposable à tous.

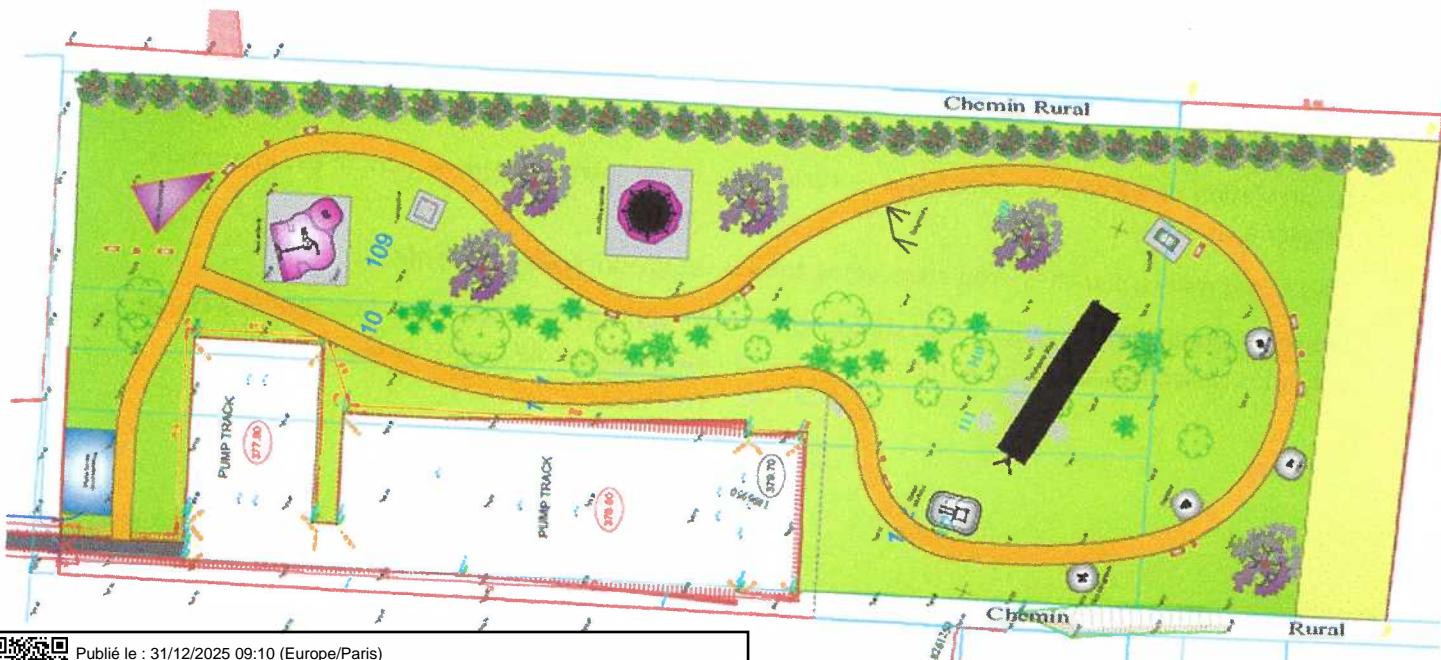
ARRETE

Article 1^{er} - Généralités

Le parc de loisirs et sportif est un lieu de promenade, de détente, de rencontre, de tranquillité, et de découverte dans lequel la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux et équipements, et sans porter atteinte à la sécurité.

Article 2 - Périmètre

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc de loisirs et sportif, propriété de la Commune de Cosnes et Romain, délimité comme suit :



Article 3 - Horaires d'ouverture

Le parc, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours de 9h00 à 21h00 du 1^{er} juin au 30 septembre et de 9h00 à 19h00 du 1^{er} octobre au 31 mai.

Article 4 - Accès du public

L'entrée du parc est gratuite.

Il est interdit de pénétrer dans les zones clôturées ou balisées pour cause de travaux, de chantiers, ou pour des raisons écologiques de préservation.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Sont interdits au sein du parc ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site ;
- le commerce ambulant ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations sans autorisation expresse de la Commune.

Article 5 - Accès des animaux

Seuls les chiens d'aveugles, au besoin muselés, sont tolérés sur le site, s'ils sont tenus en laisse.

L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation et le pacage (fait de les laisser paître) des animaux de toutes sortes sont interdits, sauf autorisations ponctuelles.

Article 6 - Circulation

La circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc. Il est interdit d'y circuler à cheval.

L'accès des rollers, planches à roulettes, vélos, tricycles et quadricycles est interdit.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la Commune.

Article 7 - Protection de l'environnement et de la santé

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit de :

- Cueillir tous végétaux et champignons ;
- Détériorer et ramasser les végétaux et arbres ;
- Prélever ou déposer de la terre ;
- Nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non et de détruire leurs nids ;
- Allumer du feu et d'installer tout type de barbecue ;
- Manipuler les points d'eau ;
- Déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature ;
- Jeter des papiers et des détritus en dehors des récipients prévus à cet effet ;
- Procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols ;
- Faire usage d'appareils sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique, notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards... ; (des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps) ;
- Introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

Article 8 - Protection des équipements

Afin d'assurer la protection des équipements du parc, ils devront être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit de dégrader ou dénaturer les équipements et le mobilier mis à disposition du public. Il est interdit de faire des inscriptions ou de déposer des affiches en dehors des espaces prévus à cet effet.

Les jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adolescents et adultes ; les aires de jeux sont placées sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs. Les équipements sportifs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers.

Article 9 - Activités sportives et activités annexes

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers. L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout évènement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite.

Le parc de loisirs et sportif est réservé à la promenade et à la détente. La pratique du camping, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites en dehors des organisateurs autorisés expressément par la commune.

Article 10 - Manifestations et autorisations exceptionnelles

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la Commune.

Article 11 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

Article 12 - Surveillance

Les forces de Gendarmerie, les élus (Maire et adjoints) ayant qualité d'Officiers de Police Judiciaire sont habilités à :

- Constater tous les délits et infractions portant atteinte à la propriété communale ;
- Faire respecter le présent règlement ;
- Sensibiliser et informer les usagers.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites judiciaires. Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Cosnes et Romain, le 29 Avril 2025

Le Maire,

Cédric ACETI

